

30000
ME

**NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{ER} JUILLET 2019

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 1834/2019

**JUGEMENT contradictoire du
1^{er}/07/2019**

Affaire :

LA SOCIETE CONSEIL ASSURANCE ET
REASSURANCE CÔTE D'IVOIRE DITE
S.C.A.R.S

(MAÎTRE BLAY CHARLES)

Contre

LE RESEAU CONSEIL EXPERT POUR LE
RENFORCEMENT DES CAPACITES ET
LA LIBRE ENTREPRISE DITE LE RESEAU
CERCLE OU CABINET CERCLE

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :**

Déclare la Société Conseil
Assurance et Réassurance
Côte d'Ivoire irrecevable en
son opposition pour cause de
forclusion ;
La condamne aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Premier Juillet deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, KOUAKOU JEAN PHILLIPE, AKA N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE CONSEIL ASSURANCE ET REASSURANCE CÔTE D'IVOIRE en abrégé S.C.A.R.S, sarl, au capital de 2.000.000 de f/cfa, immatriculée au RCCM sous le n° CI-ABJ-2017-B6559, dont le siège social est à Abidjan Cocody-II Plateaux, rue des jardins, 01 BP 2363 Abidjan 01, Agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur **MANTOT ERIC ALAIN** ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maître BLAY Charles ;

D'une part ;

Et

LE RESEAU CONSEIL EXPERT POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET LA LIBRE ENTREPRISE DITE LE RESEAU CERCLE OU CABINET CERCLE, SA avec conseil d'Administration du capital de 100 millions de F CFA, immatriculée au RCCM sous le n° CI-ABJ-03-B-308 du 22 juin 2003, dont le siège social est à Abidjan-Cocody les II plateaux, 7^{ème} tranche, rue L 129, IMMEUBLE SAPH Center, 25 BP 1378 Abidjan 25, tél : (225) 22 52 78 78/ 22 52 75 90, prise à la personne de son Président Directeur Général, Monsieur Désiré KONAN, expert –comptable diplômé, demeurant es-qualité au siège de ladite société.

Défenderesse, comparaisant et concluant

D'autre part ;



Enrôlée le 15 mai 2019 pour l'audience du vendredi 17 mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 mai 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution, ensuite au 27 mai 2019 pour les défendeurs;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 17 juin 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°854 en date du mercredi 13 juin 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 1^{er} juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société Conseil Assurance et Réassurance Côte d'Ivoire contre le Réseau Conseil Expert pour le renforcement des Capacités et la Libre Entreprise dite RESEAU CERCLE ou CABINET CERCLE relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 avril 2019, la Société Conseil Assurance et Réassurance Côte d'Ivoire a assigné le Réseau Conseil Expert pour le renforcement des Capacités et la Libre Entreprise dite RESEAU CERCLE ou CABINET CERCLE à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 17 mai 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- En conséquence, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 0520/2019 rendue le 13 février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan la condamnant à payer la somme de 3.540.000 francs au Réseau Conseil Expert pour le renforcement des Capacités et la Libre Entreprise dite RESEAU CERCLE ou CABINET CERCLE ;
- Condamner ledit Réseau aux entiers dépens, dont

distraction au profit de Maitre BLAY Charles, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société Conseil Assurance et Réassurance Côte d'Ivoire expose que suivant exploit d'Huissier de justice en date du 09 avril 2019, il lui a été servi un commandement préalable de payer avant saisie vente sur le quel il est mentionné que le RESEAU CERCLE serait bénéficiaire d'une ordonnance d'injonction de payer N° 0520/2019 rendue le 13 février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan la condamnant à payer à celui-ci la somme de 3.540.000 francs, laquelle ordonnance lui aurait été signifiée le 27 février 2019 ;

Elle soutient qu'elle n'a jamais eu connaissance d'une telle décision de condamnation de sorte que les délais pour exercer une voie de recours n'ont jamais couru rendant recevable la présente opposition ;

Elle déclare qu'elle ne reconnaît nullement devoir au RESEAU CERCLE la somme de 3.540.000 francs et demande que celui-ci apporte la preuve de ses allégations ;

Réagissant aux écrits de la Société Conseil Assurance et Réassurance Côte d'Ivoire, le RESEAU CERCLE fait savoir qu'il a bien signifié l'ordonnance d'injonction de payer ci-dessus mentionnée à la demanderesse à l'opposition le 27 février 2019 à son siège social ;

En ce qui concerne la preuve de sa créance, il avance que celle-ci résulte respectivement des factures produites au dossier à l'appui de sa requête, de la mise en demeure de payer délaissée au Directeur Général Adjoint de la Société Conseil Assurance et Réassurance Côte d'Ivoire et de la lettre portant proposition transactionnelle que la demanderesse lui a adressé le 30 avril 2019 via son conseil ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, contrairement aux allégations de la Société Conseil Assurance et Réassurance Côte d'Ivoire, l'ordonnance d'injonction de payer N° 0520/2019 rendue le 13 février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan lui a été signifiée le 27 février 2019 à son siège social et reçue par Mademoiselle Annabelle KOUADIO, responsable clientèle de ladite société, qui l'a signée et y a apposé le cachet de sa société ;

La demanderesse a formé opposition le 23 avril 2019, soit au-delà du délai de 15 jours imparti ;

Conséquemment, l'opposition est irrecevable pour cause de forclusion ;

Sur les dépens

La Société Conseil Assurance et Réassurance Côte d'Ivoire succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la Société Conseil Assurance et Réassurance Côte d'Ivoire irrecevable en son opposition pour cause de forclusion ;

- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que
dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 0339767

U.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 3.0 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72

N° 1504 Bord. 550 / 44

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

